

PROPOSITION  
DE LOI

N° 134

adoptée

**SÉNAT**

le 19 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 422, 1191, 2045 et 566.

Sénat : 318 et 369 (1983-1984).

Article unique.

Après le cinquième alinéa, 4°, de l'article L. 512 du code de la santé publique est inséré l'alinéa suivant :

« 5° La vente au détail et toute délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret, ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.